

Loi

Générale

colonial

Loi n° 7-121-1906 destinée à remplacer l'arrêté des Consuls du 8 germinal an IX, relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

n° 7-121-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mars 1904

Numéro JO
n° 121 du 01/12/1906

Date du numéro
1 décembre 1906

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies. Les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police ; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements. Il est interdit de livrer à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, les dites machines, appareils ou instruments, Art. 2, — Un règlement d'Administration publique désignera les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 1er, réglera les formes et conditions de l'autorisation qui est prévue et déterminera toutes les mesures d'exécution de la présente loi,

Art. 3

— Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sera punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à mille francs (1000 fr.) et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement. En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à deux mille francs (2000 fr.) indépendamment de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.,

Art. 4

— L'arrêté des Consuls du 3 germinal an IX est abrogé. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

EMILE LOUBET,Par le Président de la République :Le Ministre des Finances.ROUVIER.